

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 259.148 du 15 mars 2024

A. 233.158 /XI-23.485

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Christophe MARCHAND, avocat,
avenue Henri Jaspar 128
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 mars 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 248.654 du 3 février 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 249.434/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.302 du 9 avril 2021
(ECLI:BE:RVSCE:2021:ORD.14.302) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 19 janvier 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 mars 2024.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Konstantin de Haes, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 26 mai 2020, la partie requérante a adopté une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie adverse.

Le 23 juin 2020, la partie adverse a sollicité l'annulation de cette décision du 26 mai 2020.

Le 3 février 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision précitée par l'arrêt attaqué.

IV. Second moyen (premier grief)

IV.1. Thèses des parties

La partie requérante prend un second moyen de la violation « du principe général de droit du respect des droits de la défense et des articles 2 et 774 du Code judiciaire ; de la violation de l'article 149 de la Constitution ; de la violation des articles 39/65 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'Instruction criminelle et 23 et 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ».

La partie requérante soutient que « l'arrêt dénoncé se fonde sur un élément qui n'a pas été mis en débat et que soulève d'initiative le premier juge », que « l'actuel défendeur n'a pas soutenu que le dossier administratif était incomplet à défaut de contenir les éléments pertinents du dossier répressif ou les décisions relatives à la détention préventive, ni que les faits allégués doivent être réputés prouvés », que « le juge administratif n'a pas interrogé les parties sur ce constat et les conséquences qu'il en tire », que « le requérant n'a donc pas pu faire valoir ses observations sur la notion de dossier administratif et sur les dispositions légales applicables en matière d'instruction criminelle et de détention préventive, qui régissent le dossier judiciaire de l'intimé », que « si le principe général de droit du respect des droits de la défense n'interdit pas au juge administratif d'examiner d'initiative les effets s'attachant à l'arrêt qu'il prononce ou l'intérêt à agir, ce principe implique que le juge ne peut, s'il entend rejeter le recours ou un moyen de défense, se dispenser d'avertir les parties de son intention et qu'il doit leur permettre de faire valoir leurs observations [...] », que « de même, l'article 774 du Code judiciaire, rendu applicable au contentieux des étrangers par l'article 2 du même code, dispose que le juge peut ordonner d'office la réouverture des débats mais que: "Il doit l'ordonner avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui" », qu'il « suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé viole le principe général de droit du respect des droits de la défense et les articles 2 et 774, alinéa 2, du Code judiciaire ».

La partie adverse répond que « [les motifs contestés] sont des motifs surabondants de l'arrêt querellé et que les points 2.1. et 2.2. de l'arrêt querellé se suffisent à eux-mêmes pour justifier de l'annulation de l'interdiction d'entrée », que « le second moyen de la partie demanderesse peut donc, sur cette base, être déclaré irrecevable [...] », que « le défendeur a, ce faisant, soutenu que les aspects factuels et juridiques du dossier administratif n'ont pas été inventoriés et contrôlés à suffisance par la partie adverse, en ce qu'elle a omis de tenir compte des décisions relatives au dossier répressif du défendeur, sur lesquels elle s'est pourtant fondée pour prendre sa décision », que « suite au dépôt et à la notification du recours en annulation à la partie demanderesse, le 13 juillet 2020, celle-ci n'a pas estimé utile de transmettre une note d'observations comme elle a la possibilité de le faire conformément à l'article 39/81 alinéa 2 de la loi 15 décembre 1980 », qu'à « l'audience du 27 janvier 2021 devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, la partie demanderesse s'est référée à la sagesse du Conseil du Contentieux des Étrangers quant aux moyens

soulevés par l'actuel défendeur », qu'il « ne peut être contesté que la partie adverse a eu à plusieurs occasions, la possibilité de faire valoir ses observations sur le recours introduit par le défendeur, ce qu'elle a manqué de faire », que « c'est donc faire preuve de mauvaise foi pour la partie demanderesse que d'affirmer désormais en termes de recours en cassation que "le requérant n'a donc pas pu faire valoir ses observations sur la notion de dossier administratif et sur les dispositions légales en matière d'instruction criminelle et de détention préventive, qui régissent le dossier judiciaire de l'intimé" », que « constater que le dossier administratif est incomplet à défaut contenir les décisions judiciaires sur lesquelles la partie adverse s'est principalement fondée pour prendre l'acte dénoncé, sans entendre au préalable le défendeur, relève en réalité du contrôle de légalité du premier juge, et ce dans le respect des droits de la défense », que « partant, l'arrêt attaqué ne viole pas le principe général du respect des droits de la défense et les articles 2 et 774, alinéa 2 du Code judiciaire ».

La partie requérante réplique qu'il « ne peut être sérieusement reproché au requérant de ne pas avoir soulevé de moyen de défense relatif au dépôt du dossier administratif et à son contenu, dès lors qu'aucun grief n'avait été formulé à cet égard et que le juge ne l'a pas interrogé sur ce point, ce que le défendeur ne conteste pas ».

IV.2. Appréciation

Bien que le Conseil du contentieux des étrangers ait précisé que les motifs, contenus dans le point 2.3. de l'arrêt attaqué, sont surabondants, il ressort, en l'espèce, de l'ensemble de la motivation de l'arrêt que tel n'est pas le cas.

En effet, dans le point 2.2. de l'arrêt entrepris, le premier juge s'est limité à exposer que l'acte initialement attaqué entretenait un lien de dépendance étroit avec un ordre de quitter le territoire du 26 mai 2020 ayant été annulé par un arrêt n° 248.653 du 3 février 2021 et qu'il y avait lieu d'annuler l'acte initialement attaqué car il constituait une décision subséquente à cet ordre de quitter le territoire.

Dans le point 2.2. précité, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas expliqué pourquoi la décision initialement entreprise était illégale. Cette explication est énoncée dans les motifs contenus dans le point 2.3. de l'arrêt attaqué. De tels motifs qui permettent de comprendre pourquoi la décision initialement entreprise a été jugée illégale, ne sont manifestement pas surabondants. En conséquence, la partie requérante dispose de l'intérêt requis à les contester de telle sorte que le second moyen est recevable, contrairement à ce que soutient la partie adverse.

La partie adverse n'a pas fait valoir devant le Conseil du contentieux des étrangers que les affirmations, contenues dans sa requête initiale, n'étaient pas manifestement inexactes parce que la partie requérante avait déposé le dossier administratif tardivement et qu'en conséquence, l'acte initialement attaqué n'était pas suffisamment et valablement motivé.

Le premier juge a relevé d'office les conséquences qu'il a déduites du dépôt tardif du dossier administratif concernant l'illégalité de la décision initialement entreprise.

Le principe général du respect des droits de la défense requérait que le Conseil du contentieux des étrangers permît aux parties, avant de statuer, de faire valoir leurs arguments au sujet des conséquences du dépôt tardif du dossier administratif que le premier juge a relevées d'office concernant l'illégalité de l'acte initialement attaqué.

En s'en abstenant, le Conseil du contentieux des étrangers a violé le principe général du respect des droits de la défense. Dans cette mesure, le second moyen est fondé. Il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen et sur les autres critiques contenues dans le second moyen.

V. Indemnité de procédure et dépens

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure au montant de base. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 248.654 du 3 février 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 249.434/III, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du

contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 € accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 mars 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Emmanuel Jacobowitz,
Simon Pochet,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Yves Houyet